

République Française - Liberté - Egalité - Fraternité - Département du Val-de-Marne
Arrondissement de L'Hay-les-Roses - Canton de Villeneuve-Saint-Georges
Téléphone 01-43-86-37-37
Télécopie - 01-43-89-75-57

Nombre de membres
composant le Conseil municipal : 33
Membres en exercice : 33
Membres présents à la séance : 18

COMMUNE DE VALENTON
extrait du registre des délibérations
du Conseil municipal

SEANCE DU 27 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 juin à 20H00, le Conseil municipal légalement convoqué le 19 juin 2024, s'est assemblé à la salle Rosa-Parks, Ferme de l'Hôpital sous la présidence de Monsieur Métin YAVUZ, Maire.

PRESENTS : M. Métin YAVUZ, Mme Cécile SPANO, M. Claude LESEUR, Mme Hasana SADIKI, M. Gilles BARGÈS, Mme Nathalie MALACAN, M. Claude BARRÉ, Mme Eveline BOUTON, M. Kamel BELKHIRI, M. Noël AGOSSA, Mme Elisabeth GAUTIER (arrivée à 20h43), Mme Isabelle BARVET, Mme Nadia RIYACHI, M. André BAZILE, Mme Chaïma MEDJAHED, M. Michaël SERBAN, M. Mouaz BOUBAKER, M. Laurent PERICHON (Départ à 20h22), Mme Françoise BAUD (Départ à 20h22), M. Abdelkader KALLECHE (arrivée à 20h43)

EXCUSES AYANT DONNE MANDAT : Mme Elisabeth GAUTIER à M. Claude LESEUR (jusqu'à son arrivée à 20h43), Mme Agnès PETRISSANS à Mme Hasana SADIKI, M. Gianni DE LUISE à Mme Nadia RIYACHI, Mme Tatiana KOYUNCU à M. Gilles BARGÈS, M. Jérôme FOURNIER à Mme Cécile SPANO, Mme Ana Isabel COSTA FERREIRA à Mme Nathalie MALACAN, Mme Vanessa OSMANAJ à Mme Eveline BOUTON, Mme Nadia KOUCHIT-MOUHEB à Mme Françoise BAUD, Mme Pierrette JEANNOT à M. Laurent PERICHON

ABSENT EXCUSE : M. Stéphane MEHALA-BOUGAULT

ABSENTS : M. Guilain GOUBET, Mme Fatiha KASSIDI, M. Georges LOURENÇO, M. Laurent PERICHON (après son départ à 20h22), Mme Françoise BAUD (après son départ à 20h22), M. Vincent CALVIER, M. Abdelkader KALLECHE (jusqu'à son arrivée à 20h43)

Début de séance à 20h05

N° 24/71 : REVISION GENERALE DES DROITS DE VOIRIE APPLICABLES AU TITRE DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A PARTIR DU 1^{ER} JUILLET 2024

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2213-6 et L 2215-4, L2215-5, L2331-1, L.2331-2, L.2331-4, L 2333-6 et suivants,

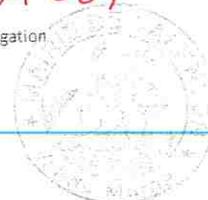
VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 2125-1 et L2125-3,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L113-2,

VU la délibération n° 11/166, en date du 12 décembre 2011, relative à la fixation du montant des redevances pour occupation du domaine public communal à compter du 1^{er} janvier 2012,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat le 09/07/2024 et publié le 09/07/2024 Pour le Maire, Conseiller départemental et par délégation.

Virginie SÉPHAIRE
Responsable du Secrétariat général



VU la délibération n° 14/102 du Conseil municipal en date du 27 mai 2014 modifiant la délibération du 12 décembre 2011 précédemment mentionnée,

VU la délibération n° 23/69 du Conseil municipal en date du 22 juin 2023 sur la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE),

VU le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 (codifié sous les articles R20-45 à R20-54 du code des postes et communications électroniques) fixe les modalités d'occupation du domaine public communal par les opérateurs de communications électroniques et, en particulier, encadre le montant de certaines redevances,

VU l'avis de la commission « Développement économique – Aménagement urbain - Environnement - Sécurité » en date du 25 juin 2024,

CONSIDÉRANT que pour la bonne gestion du domaine public, il convient de préciser les conditions d'occupation du domaine public,

CONSIDÉRANT que les occupations privatives du domaine public communal, temporaires ou permanentes, doivent être soumises à la perception de droits de voirie,

CONSIDÉRANT que la loi ayant imposé une obligation de paiement de l'occupation du domaine public, la commune, ne peut, en l'absence de tarif autoriser l'occupation de son domaine,

CONSIDÉRANT que le code général de la propriété des personnes publiques précise que les redevances doivent tenir compte des avantages de toute nature que l'occupation procure au titulaire de l'autorisation,

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal est compétent pour fixer les redevances pour occupation du domaine public,

CONSIDÉRANT qu'il convient de revaloriser et de rendre plus cohérents les tarifs des divers droits de voirie et de stationnement à compter du 1^{er} juillet 2024,

CONSIDÉRANT que les tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2024,

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1^{er} : abroge les délibérations n°11/166 du 12 décembre 2011 et n°14/102 du 27 mai 2014.

ARTICLE 2 : approuve la révision des tarifs d'occupation du domaine public, telle que ci-annexée.

ARTICLE 3 : fixe le règlement des droits de voirie comme suit :

Le droit de voirie est calculé et mentionné dans l'arrêté municipal notifié au bénéficiaire sur la base du tarif fixé par délibération du Conseil municipal.

ARTICLE 4 : la redevance est calculée et fixée sur la surface d'occupation maximum du domaine public, déclarée par le pétitionnaire ou mesurée d'office par l'autorité compétente en cas d'occupation non autorisée.

ARTICLE 5 : la demande d'autorisation d'occupation du domaine public devra se faire par écrit, minimum 15 jours ouvrés avant la date prévisionnelle d'intervention sur le domaine public, sur l'imprimé dédié à cet effet.

ARTICLE 6 : toute période commencée (jour, mois, an) est due.

ARTICLE 7 : le droit de voirie est payable d'avance, et le cas échéant annuellement. Il est dû à compter du jour de la notification de l'autorisation.

ARTICLE 8 : en cas de non-utilisation de tout ou partie de l'autorisation ou de la suppression de l'autorisation du fait de l'occupant, une restitution du droit de voirie sera effectuée *pro rata temporis*.

ARTICLE 9 : le redevable est le titulaire de l'autorisation de voirie. Tout changement survenu dans la propriété, l'installation ou l'ouvrage doit faire l'objet d'une déclaration écrite adressée à Monsieur le Maire. À défaut, les droits continuent à être dus par l'ancien propriétaire.

ARTICLE 10 : définition du Centre-ville pour les occupations commerciales : Pour les besoins de la présente délibération, le centre-ville est défini comme suit : il s'étend sur la partie de la rue du Colonel Fabien située de la rue Gaston Monmousseau à la rue Sacco et Vanzetti.

Cette définition s'applique aux types d'occupations commerciales suivantes :

- Terrasses ouvertes et fermées
- Etalages et contre-etalages
- Appareils mobiles de commerce

Les tarifs et conditions spécifiques relatifs aux droits de voirie pour ces occupations dans le centre-ville seront appliqués conformément aux dispositions de la présente délibération et son tableau annexe.

ARTICLE 11 : les occupations du domaine public effectuées sans autorisation donneront lieu à des pénalités lorsqu'elles sont prévues dans le tableau annexe ou à une taxation d'office sur la base de l'amende forfaitaire de 1500 euros pour les personnes physique et de 7 500 euros pour les personnes morales (article L116-2 du Code de la voirie routière). Cette redevance sera appliquée d'office à la première constatations. Sans préjudice des pouvoirs des forces de police, les constatations pourront être effectuées par les agents assermentés de la ville ou par le Directeur des services techniques municipaux. Ces mesures ne pourront en aucun cas être considérées comme entraînant autorisation et indépendamment de la taxation d'office, des sanctions pourront être prises par ailleurs, ordonnant l'enlèvement des installations non réglementaires et ou dangereuses et des procès-verbaux d'infraction pourront être dressée par les autorités compétentes.

ARTICLE 12 : sont exonérés de redevance les occupations suivantes :

- occupation ou utilisation comme condition naturelle et forcée de l'exécution ou la présence d'un ouvrage intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous.
- occupation ou utilisation qui contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même,
- occupation ou utilisation par des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

-occupation ou utilisation par des entreprises pour la création des zones d'aménagement concerté (ZAC) et dans le périmètre du NPRU ne sont pas applicables, en raison des arrangements financiers spécifiques entre la ville et l'aménageur.

-dans le cadre de la revalorisation des droits de voirie, il est décidé que les bailleurs sociaux bénéficieront d'une exonération de 50% sur le montant des droits d'occupation liés aux travaux. Cette mesure vise à soutenir les efforts des bailleurs sociaux dans l'amélioration et l'entretien de leur parc immobilier, contribuant ainsi à la qualité de vie des habitants et à la préservation du patrimoine immobilier.

Ces exemptions visent à reconnaître et à encourager les activités qui bénéficient à la collectivité ou qui contribuent au bien-être général, tout en évitant de grever financièrement les entités impliquées dans ces activités.

ARTICLE 13 : la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE), la commune appliquera les tarifs maximaux autorisés par an, conformément à l'article L.2333-9 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

ARTICLE 14 : les redevances et droits de passage dus par les opérateurs de communications électroniques pour l'occupation du domaine public, la commune appliquera les montants « plafonds » autorisés par an, conformément au décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 (codifié sous les articles R.20-45 à R20-54 du Code des postes et communications électroniques).

ARTICLE 15 : les recettes afférentes sont inscrites au budget communal en cours et suivants.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme.

Le Maire, Conseiller départemental,

Métin YAVUZ

La secrétaire de séance,

Hasana SADIKI

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois à partir de la notification de la délibération.

Il peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr



Tarifs occupation du domaine public 2024

OCCUPATIONS LIÉES A TRAVAUX (*)

N°	Type d'occupation	unité	1/2 journée	jour	semaine	mois	trimestre	semestr e	année	pénalités
1	Echafaudage sur pied ou mobile	le m ² au sol			4,00 €	12,00 €	36,00 €			
2	Installation de benne, container, etc	unité		20,00 €	90,00 €	270,00 €	540,00 €			
3	Baraquement (bungalow de chantier)	m ²		4,00 €	15,00 €	45,00 €	90,00 €			
4	Édicule mobiles à vocation commerciale (bulle de vente, etc.)	m ²						60,00 €	90,00 €	
5	Dépôt de matériaux, de terre, en dehors de l'enclos du chantier	m ² /jour								30,00 €/jour/m ² même si <1m ²
6	Mâts, poteaux, étais, plots béton	unité				14,00 €			120,00 €	
7	Installation d'une ligne électrique provisoire	m				4,00 €			32,00 €	
8	Barrage total de la circulation	unité	70,00 €	120,00 €						
9	Réservation d'une place de stationnement (équivalent à 5 mètres linéaires)	unité		20,00 €	90,00 €	270,00 €	540,00 €			
10	Emprise sur le domaine public (chaussée, trottoir, parc, espaces verts)	m ²		4,00 €	15,00 €	45,00 €	90,00 €			
11	Opération de démantèlement/aménagement (une place de stationnement ou 5 m)	m		20,00 €						
12	Forfait balisage du stationnement par les services techniques pour opération de démantèlement/aménagement ou benne à déchets	unité		20,00 €						
13	Barrières de chantier, palissades, clôtures, etc									
13a	Si nouvelle construction/réhabilitation - travaux sur habitations inférieures ou égales à 2 logements	m			4,00 €	12,00 €	25,00 €		50,00 €	
13b	Autres situations	m			6,00 €	18,00 €	37,00 €		80,00 €	
14	Camions-grues :									
14a	jusqu'à 40 tonnes	unité	120,00 €							
14b	au-delà de 40 tonnes	unité	250,00 €							
15	Redevance pour le stationnement des convoyeurs de fonds (emprise de 10m ²)	unité							1 300,00 €	
16	Grue installation liée au dossier de survol	Forfait							500,00 €	
17	Conduite réseaux pour raccordement riverains	Forfait							1,00 €	
18	Conduite réseaux : passage souterrain, passerelle, fourreaux, canalisation hors riverains	m							26,00 €	
19	Dispositif installé sur candélabre ou mobilier urbain (time laps, contrôle qualité de l'air, dispositif de comptage, etc.)	unité			20,00 €	50,00 €	100,00 €			
OCCUPATIONS LIÉES A COMMERCE										
N°	Type d'occupation	unité	1/2 journée	jour	semaine	mois	trimestre	semestr e	année	pénalités
20	Vente de fleurs pour la Toussaint	m		10,00 €						
21	Evénements et animations itinérantes (cirques, fêtes foraines, etc.)									
21a	jusqu'à 150 m ²	unité			150,00 €					

21b	au-delà de 150 m²	m²			150€ + 1€/m² sup.				
22	Terrasse ouverte en centre ville (1)	m²				10,00 €			40,00 €
29	Terrasse ouverte hors centre ville (1)	m²				5,00 €			40,00 €
30	Terrasse fermée en centre ville (1)	m²				15,00 €			80,00 €
31	Terrasse fermée hors centre-ville (1)	m²				7,50 €			80,00 €
32	Étalage et contre-étalage en centre ville (1)	m²				10,00 €			20,00 €
33	Étalage et contre-étalage hors centre ville (1)	m²				5,00 €			20,00 €
34	Emplacement commerçants par évènement (Noël, etc.)	unité		15,00 €					
35	Stop trottoir, chevalet	unité				10,00 €			120,00 €
36	Appareil mobile de commerce : appareil rôtissoire, glace, distributeur de bonbon, présentoir en centre-ville (1)	unité				30,00 €			300,00 €
37	Appareil mobile de commerce : appareil rôtissoire, glace, distributeur de bonbon, présentoir hors centre-ville (1)	unité				20,00 €			200,00 €
38	Commerce ambulant (food-truck, etc.)	unité	15,00 €	25,00 €					
39	Tournage de film sans perturbation de la circulation (hors information - reportage)								
39a	court métrage	unité	100,00 €	200,00 €					
39b	long métrage	unité	500,00 €	800,00 €					
40	Tournage de film avec perturbation de la circulation (hors information - reportage)								
40a	court métrage	unité	250,00 €	350,00 €					
40b	long métrage	unité	700,00 €	1 000,00 €					

(1) Définition du Centre-ville pour les occupations commerciales : il s'étend sur la partie de la rue du Colonel Fabien, de la rue Gaston Monmousseau à la rue Sacco et Vanzetti
 (*) Dans le cadre de la revalorisation des droits de voirie, il est décidé que les bailleurs sociaux bénéficieront d'une exonération de 50% sur le montant des droits d'occupation liés aux travaux.